



En l'absence de risque de dégradation, le refus d'utilisation de locaux communaux n'est pas justifié

Fiche pratique publié le 26/01/2017, vu 828 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Une commune peut refuser de mettre à disposition une salle communale pour des motifs tirés de l'administration des propriétés communales. Si aucun risque de dégradation n'est établi, elle ne peut pas opposer un refus à une association (CAA Bordeaux 15-7-2016 n° 14BX03314.)

La mise à disposition d'une salle communale à des associations qui en font la demande, notamment pour y pratiquer une activité sportive, ne peut être refusée que pour des motifs tirés de l'administration des propriétés communales ou par ceux du maintien de l'ordre public. Les décisions relatives à la mise à disposition de telles salles doivent en outre respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations et groupements intéressés par des activités similaires.

http://www.assistant-juridique.fr/occuper_local_gratuitement.jsp

A lire :

- [Réussir la création de son association loi 1901](#) NOUVEAU
- [Désigner les dirigeants d'une association](#)
- [Réussir son assemblée générale constitutive](#)
- [Transférer le siège social de son association](#)
- [En quoi consiste un ERP ?](#)
- [Ouverture d'un ERP : la visite de la commission de sécurité](#)
- [ERP : les visites périodiques de la commission de sécurité](#)
- [Fixer le siège social d'une association au domicile d'un de ses dirigeants : les conséquences juridiques et fiscales](#)
- [Peut-on fixer le siège social d'une association loi 1901 au domicile d'un de ses dirigeants ou d'un salarié ?](#)
- [Fixer le siège social d'une association au domicile d'un de ses dirigeants : les précautions à prendre](#)
- [Une association peut-elle louer un local pour exercer ses activités ?](#)
- [Assurance du local et du matériel d'une association loi 1901](#)